

29/03/2001

Accord
concernant la création
d'une Commission d'Information

Entre

Le groupement d'entreprises "Basler Chemische Industrie" (ci-après "la bci"), formé de Ciba Spezialitätenchemie AG, Clariant Schweiz AG, Novartis International AG, F. Hoffmann-La Roche AG, Henkel & Cie, Säurefabrik Schweizerhalle AG et Rohner AG, représenté par M. Dr Rolf Bentz, Project Manager, et Mme Franziska Ritter, Issues Manager,

d'une part,

et

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura (ci-après : "le Canton"), représenté par M. le Ministre Pierre Kohler, Chef du Département de l'Environnement et de l'Équipement,

d'autre part,

Préambule

En application de l'article 8 de l'Accord-Cadre concernant l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (ci-après " la DIB") du 17 octobre 2000 liant les deux parties, il est convenu du présent accord, (ci-après "l'Accord"), sur la création d'une commission d'information (ci-après "la Commission")

Art. 1 Statut

¹ Les autorités, des associations, des organisations de défense de l'environnement concernées ou intéressées par le processus d'assainissement de la DIB, et la bci (ci-après "les Partenaires") délèguent dans le cadre du présent Accord et du Règlement qui l'accompagne, des personnes chargées de les représenter au sein de la Commission (ci-après "les Membres").

² La Commission n'a pas de personnalité juridique propre. Ses actes et son fonctionnement ne lient pas les Partenaires représentés.

Art. 2 Buts et fonctions de la Commission

¹ La Commission est une plate-forme d'information et de dialogue ayant pour but d'assurer la transparence du processus d'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol, et ainsi de faciliter l'acceptance du projet d'assainissement.

² Le fonctionnement de la Commission respecte les dispositions légales suisses en vigueur et ne remet pas en cause les droits et obligations du Canton, notamment en tant qu'autorité d'exécution de l'Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Osites), et ceux de la bci en tant que détenteur de la DIB.

Art.3 Séance constitutive

¹ La Commission est régie par un Règlement d'organisation proposé par le Canton et la bci.

² Il est adopté par la Commission à la majorité absolue des Partenaires présents lors de la tenue de sa séance constitutive, majorité absolue devant comprendre le Canton et la bci.

³ Lors de la séance constitutive de la Commission qui est convoquée conjointement par le Canton et la bci, ces derniers proposent à la Commission une ou plusieurs candidatures pour la fonction de Président. Ils mènent les débats jusqu'à sa désignation par les Membres, à la majorité absolue des votes exprimés.

Art. 4 Obligations de la Commission et de ses Membres

¹ La Commission rédige, chaque année à l'attention du Canton et de la bci, un rapport résumant ses activités et les résultats de ses travaux.

² Les Membres se chargent de l'information envers les Partenaires qui les ont délégués.

Art. 5 Règlement d'organisation

¹Le règlement comprend en particulier les points suivants:

- a. les buts et fonctions de la Commission

- b. les droits et obligations de la Commission et de ses Membres
- c. la structure et la composition de la Commission
- d. l'organisation interne de la Commission
- e. les indications sur les obligations d'information et de rédaction de rapports de la Commission
- f. le financement de la Commission
- g. la dissolution de la Commission

² Il est approuvé conformément aux dispositions de l'Article 3.2. du présent Accord.

Art. 6 Financement

¹ La bci supporte la charge financière liée au fonctionnement de la Commission selon le budget annuel établi par la Commission et présenté à la bci. Le budget annuel doit être approuvé par écrit par la bci.

² Tous les frais de fonctionnement de la Commission notamment, les frais de secrétariat, les frais de déplacement, de subsistance, les vacations de séances, les éventuels frais d'experts ou d'autres personnes extérieures à la Commission doivent être compris dans le budget.

Art. 7 Dissolution

¹ La Commission est dissoute, soit à la demande de la majorité absolue des Partenaires, soit par décision commune du Canton et de la bci.

² En cas de dissolution, les documents résultant du travail de la Commission sont confiés aux archives du Canton ainsi qu'à la bci. Les autres biens en possession de la Commission seront légués à la bci, pour autant qu'elle les accepte.

Art. 8 Terminologie

Les termes utilisés dans le présent Accord s'appliquent aux femmes et aux hommes.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la signature par les deux parties.

Fait et signé en deux exemplaires destinés aux parties.

Date et lieu:

Basel, 24 Mars 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura
Le Ministre de
l'Environnement et de l'Équipement


Pierre Kohler

Au nom de la Basler Chemische
Industrie

Project Manager


Dr. Rolf Bentz

Issues Manager


Franziska Ritter

